

HISTOIRE

DES FOURS À PLÂTRE DANS PARIS, HISTOIRE D'UNE PARENTHÈSE CONFLICTUELLE, 1765-1800

La notoriété de Paris comme capitale historique pour la production de plâtre n'est plus à faire. Celle-ci est en fait redevable de plusieurs anciennes communes environnantes, notamment au nord-est, situées sur d'importants gisements de gypse. Roche typique des environs de Paris, le gypse se trouve en effet en abondance dans les couches sédimentaires du Bassin parisien, et notamment à l'immédiate proximité de la capitale à Montmartre, Belleville, Ménilmontant et Charonne, sites qui sont situés dans Paris intra muros de nos jours. La rapide croissance urbaine de Paris au XIX^e siècle, conjointement à l'épuisement des ressources, a entraîné la fermeture progressive de ces célèbres carrières à plâtre. Avant 1860 et l'annexion des communes limitrophes par Paris, elles constituaient des lieux importants de production du plâtre de Paris. Serait-ce à dire que le plâtre aurait toujours été produit à l'extérieur de Paris ?

Entre 1750 et 1850, dans les premiers moments de l'industrialisation de la capitale, une tension apparut dans la coexistence de l'habitat et de l'industrie : cette dernière, traditionnellement rejetée par les autorités parisiennes hors des murs de la ville, tenta de s'approprier les espaces disponibles à l'intérieur du tissu urbain pour bénéficier d'avantages de localisation, tels que la proximité de la main d'œuvre et de la clientèle. L'industrie du plâtre et de la chaux participa à ce processus et produire à proximité des chantiers de construction de Paris devint un des enjeux de l'économie plâtrière de la première industrialisation. Ainsi, alors que les fours à chaux et à plâtre étaient strictement interdits en ville pour des questions de nuisances environnementales, Paris fut confronté à leur présence à l'intérieur de ses limites administratives et fiscales à partir de 1765 et jusque 1800. Cela ne se fit pas sans épisodes conflictuels, qui opposèrent habitants, police et plâtriers, et qui eurent aussi des enjeux commerciaux et environnementaux¹.

DES FOURS À PLÂTRE ET À CHAUX DANS PARIS ? EMERGENCE D'UN PROBLÈME, 1765-1789

La rareté de la chaux imposait une forte réglementation pour l'approvisionnement de Paris, sous l'autorité du Bureau de la Ville, l'institution municipale qui avait compétence sur la Seine². La chaux était produite par la cuisson du calcaire à Melun et ses environs, puis était amenée par bateau. Elle devait être livrée au port Saint-Paul par les fabricants, sans interruption. Pour garantir cette continuité de service, les chauxfourneaux devaient avoir en permanence deux fournées, l'une sur le port, l'autre prête à y entrer ; ils ne pouvaient mettre le feu à leurs

fourneaux que par rang et par tour. Les fours à chaux étaient donc numérotés et depuis 1728, il y avait 77 fours pour l'approvisionnement de Paris³. Durant tout le XVIII^e siècle, le système demeura inchangé malgré un léger déclin des fours de Melun⁴. Ainsi, en 1775, une sentence de police qui condamnait quatre chauxfourneaux non inscrits sur les listes des fours à chaux énuméra nominalement les 69 fours autorisés, tous situés à Boissise, Morsan, Larré, et surtout à Melun⁵.

L'hypothèse de leur présence à Paris ou à proximité était suffisamment improbable au milieu du siècle pour que ni Leclerc du Brillet, le continuateur du *Traité de police* de Delamare, ni Dupré, commissaire de police en charge dans les années 1740 d'un recueil d'ordonnances de police, ne sachent s'il était permis de construire des fours à chaux en dehors des endroits prescrits par la Ville, c'est-à-dire dans la région de Melun⁶. L'un d'eux, pourtant, fut construit clandestinement en 1765 rue des fossés Saint-Jacques, et il causa « les plus grandes alarmes et les plaintes les plus vives dans tout le voisinage, tant par la crainte du feu, que par rapport à la fumée et à l'odeur insupportable [qu'il] répand aux environs dans les maisons, et qui sont capables d'affecter la santé. » De trois mètres de diamètre sur six de hauteur, le four possédait plusieurs foyers à sa base, était adossé au pignon d'une maison ayant deux fenêtres sur le terrain, et n'était éloigné d'une deuxième maison que de dix mètres. Les chauxfourneaux commirent d'autres imprudences : ils portaient les braises encore vives sous un hangar occupé par un grenier à foin. Cet état de fait ne pouvait perdurer pour les autorités, d'autant plus que les entrepreneurs comp- taient en construire cinq à six autres :

« Cette maison étant d'ailleurs dans l'enceinte de Paris, un établissement de cette espèce ne paraît pas tolérable tant par rapport aux incommodités qu'il peut causer aux habitants de ce canton et au préjudice certain qu'il porterait aux propriétaires des maisons que parce que cette tolérance serait capable d'en occasionner de semblables dans tous les quartiers de cette capitale où ils deviendraient très nuisibles à la salubrité de l'air⁷. »

Le four fut muré le jour même, avant même que les contrevenants ne soient présentés à l'audience de la Chambre de police (tribunal en charge des contraventions de simple police), ce qui montrait le caractère inadmissible de cette construction.

La même pratique réglementaire était appliquée pour les fours à plâtre situés, eux, à proximité ou à l'intérieur même des nombreuses carrières de Montmartre, Belleville, Ménilmontant, Charonne, Pantin, etc., ou encore et spécifiquement à l'intérieur des chantiers importants, comme celui de l'École militaire par exemple.

La vigilance réglementaire était même redoublée, puisque le plâtre étant un matériau délicat⁸, la tentation pouvait être grande de le battre et de le tamiser près des chantiers de construction urbains, à une époque où l'urbanisation augmentait les besoins⁹. Un des usages des plâtriers (interdit par la police) était de le transporter à Paris avant le battage et le tamisage, réalisés à proximité des chantiers de construction juste avant son emploi. En 1770, trois plâtriers contrevenants furent assignés à l'audience de la Chambre de police, et le lieutenant général les obligea à se déplacer dans les faubourgs, conformément aux règlements¹⁰. Les contraventions à ce sujet se multiplièrent dans les années 1780, rue de la Licorne (1780), place de la Sorbonne (1782), rue Saint-Placide (1784), rue des fossés-Saint-Jacques (1787)...¹¹ Si les voisins craignaient pour leur santé, c'était l'incommodité de la poussière qui était la plus dénoncée. Le plâtrier de la rue des fossés Saint-Jacques « incommodait et préjudiciait au commerce de ceux qui l'avoisinent, en écrasant et passant au tamis le plâtre dont la poudre la plus fine se répandait avec abondance dans la rue, pénétrait jusque dans les maisons et faisait un tord notable aux meubles et marchandises des particuliers qui les étalaient dans leurs boutiques¹². » Pour les commissaires de police, le réquisitoire était unanime : le tamisage et le battage devaient être faits hors barrière, et la cuisson ne pouvait même pas être envisagée.

En ce qui concerne les fours, une brèche dans la réglementation s'ouvrit en 1775 quand, au nom de l'encouragement à l'innovation, le plâtrier Ferroussat obtint du gouvernement l'autorisation d'établir une fabrique dans Paris. Il venait en effet d'inventer un four couplé à un moulin à battre et tamiser le plâtre. Pour appuyer sa demande, il publia un texte dans lequel il critiquait la mauvaise qualité du plâtre cuit dans les carrières. Avec son four innovant, il prétendit aussi substituer à la fumée « traînante, incommode à l'ouvrier même [qui] monte très lentement et avec étalage » une « fumée active [qui] perce aussitôt le bloc de la fournée ; elle [s'élève] dépouillée de ses sels nuisibles au cerveau et à la vue, à trente-cinq ou quarante pieds de hauteur dans l'atmosphère¹³. » Ferroussat prit bien soin de gagner l'avis favorable de la communauté des maîtres maçons et de l'Académie d'architecture. Le lieutenant général de police émit un avis très réservé : « l'établissement dudit Ferroussat, placé dans un quartier habité serait incommode et pourrait même être dangereux à cause de la fumée, de l'odeur du plâtre et de la grande quantité de poussière que sa préparation occasionne. » Le manufacturier envisageait de construire son établissement sur une parcelle non bâtie, mais à l'intérieur des murs, et comme le souligna le lieutenant général, son établissement aurait empêché de nouvelles constructions. En effet, argumenta-t-il, à la chaussée d'Antin et au faubourg du Roule, les nouvelles constructions n'auraient pas été réalisées « s'il y avait eu dans le voisinage des fours à plâtre. » Toutefois, afin de ne pas freiner les innovations techniques, le lieutenant général accepta l'établissement à condition de pouvoir ordonner l'emplacement « soit dans les marais, soit dans les faubourgs, soit dans les banlieues pour que personne n'en soit incommodé¹⁴. » Avec ce compromis, et sous la pression économique et technique, une première

exception à la pratique réglementaire fut ainsi tolérée puisque Ferroussat s'installa rue de Ménilmontant, tout près des boulevards, idéalement situé entre les carrières et le marché parisien de la construction. En 1778, le ministre de Paris envisagea même d'accorder à cet « inventeur des fourneaux à moulins à plâtre » le titre de manufacture royale si d'autres perfections étaient encore apportées¹⁵. Son successeur après 1780, Champagne, perfectionna ses appareils en 1784 : les fours fonctionnaient à présent de manière continue, et les opérations de battage et de tamisage se réalisaient immédiatement après la cuisson, sans éteindre les fours¹⁶.

Cette première exception incita d'autres plâtriers à construire des fours en ville. En 1780, un four clandestin provoqua un incendie à proximité de bâtiments. Le lieutenant général de police le fit fermer¹⁷. En 1781, l'inspecteur du nettoyage s'aperçut qu'un four à plâtre avait été construit au faubourg Montmartre. Condamné à cinquante livres d'amende, le plâtrier dut déplacer son four hors de Paris¹⁸.

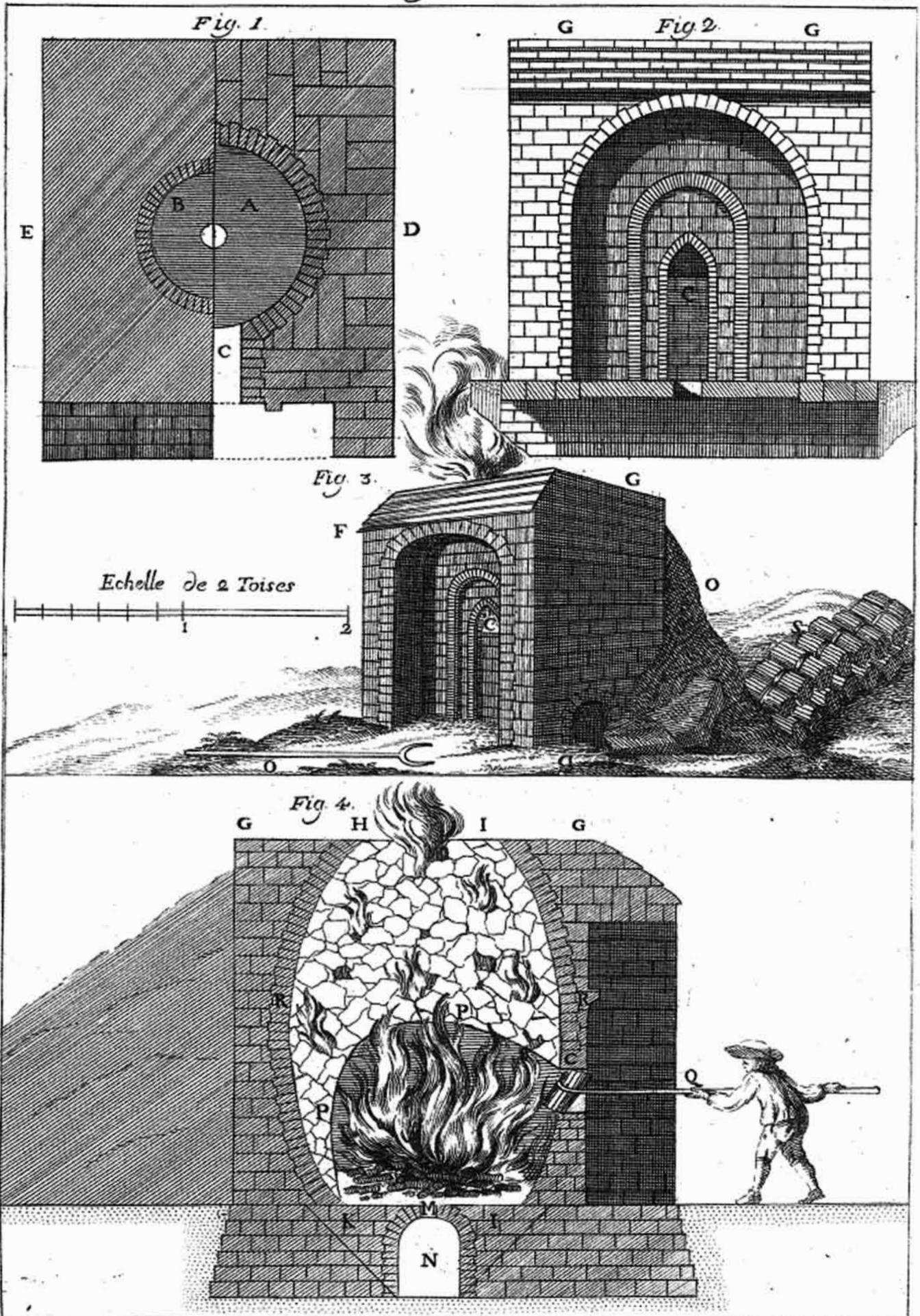
Mais ce fut surtout dans le cadre de la substitution du charbon de terre au bois que l'installation de fabriques de plâtre ne fut plus freinée dans Paris. Face à une disette de bois importante au début des années 1780, les autorités parisiennes encouragèrent en effet toutes les industries qui pouvaient utiliser le charbon à la place du bois. Comme les fours à plâtre et à chaux étaient de grands consommateurs d'énergie, ils constituèrent un terrain d'expérimentation approprié, et cela favorisa l'idée de leur implantation dans la capitale. Ainsi, en 1785, le chauxfournier Jazet, à Chaville, reçut une subvention du gouvernement pour ses fours chauffés au charbon de terre après un rapport favorable de Guillaumot et Cadet de Vaux, respectivement inspecteur des carrières et inspecteur de la salubrité de Paris¹⁹. La manufacture de plâtre de Champagne était citée en modèle. Cadet de Vaux et Guillaumot, qui la décrivent longuement en 1785, approuvèrent l'utilisation de son four, trouvèrent le plâtre bien supérieur aux autres et en firent la propagande, notamment en terme de salubrité puisqu'ils prétendaient que la chaux neutralisait les mauvaises influences de la poussière et de l'odeur qui provenait de la cuisson du plâtre :

« Quant à la préférence que le charbon de terre mérite sur le bois, la théorie la fonde sur ce que le charbon dégage, pendant sa combustion, un principe sulfureux, qui tend à s'unir à la terre calcaire, et ajoute, si l'on peut s'exprimer ainsi, à la plâtrification. Aussi ne retrouve-t-on pas au haut de la cheminée des fours où le plâtre est cuit au charbon de terre, l'odeur insupportable d'hépar, que donne le même plâtre cuit au bois ; hépar formé par l'union du phlogistique avec l'acide vitriolique du plâtre, et d'où naît la décomposition d'une partie du plâtre. (...) Nous présumons que le Gouvernement ne doit pas hésiter à exiger, dès à présent la substitution du charbon de terre au bois pour la cuisson du plâtre. Ce n'est point gêner la liberté, puisque, dans cette circonstance, l'intérêt général se réunit à l'intérêt particulier²⁰. »

La présence de la manufacture en ville fut donc actée par les deux experts officiels de la sécurité et de la salubrité de Paris. La même année, le chauxfournier Muguet proposa lui aussi de construire dans Paris des fours à chaux au charbon de terre. Il y fut fortement encouragé par le Bureau de la Ville :

« Le bois de chauffage étant très rare en 1785, je proposais (...) de faire cuire la chaux et le plâtre avec de la tourbe, et du charbon de terre, afin d'économiser le bois (...). Ma proposition fut bien accueillie par la Ville qui m'engagea à faire en grand ce que j'avais fait chez moi en petit, pour cet effet ils me donnèrent du terrain à la Gare pour faire des fours à chaux, ce que je fis, et ils réussirent au delà de toute espérance²¹. »

Le terrain de « la Gare » était situé au sud-est de Paris, près de l'hôpital de la Salpêtrière, donc à l'une des entrées de Paris. Puis, Muguet demanda l'obtention d'un autre terrain, au faubourg du Gloire, dans l'enclos de Saint-Lazare, hors barrière, mais très proche de Paris, où il fit cuire du plâtre « sous les auspices du gouvernement²² », c'est à dire



► Planche "chaufournier" de l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert, *Recueil de Planches sur les Sciences, les Arts libéraux et les Arts mécaniques*, Paris, 1751-1772

dans la logique de substitution des combustibles. Au nom de celle-ci, les autorités appuyaient donc une démarche qui bouleversait les règles de la police et de l'approvisionnement en chaux. D'autres projets de fours à plâtre et à chaux alimentés par le charbon de terre furent envisagés sur l'île des Cygnes située en face du faubourg Saint-Germain, entre 1787 et 1788, mais ils n'aboutirent pas²³.

D'autres facteurs favorisèrent également l'établissement des fours dans la ville. Depuis l'épisode des effondrements de carrières à Paris et dans le cadre de la réforme de leur administration (1778-1780), les fours construits à l'intérieur des carrières avaient été détruits et les nouveaux ne pouvaient être construits qu'en extérieur²⁴. Or, dans les carrières souterraines, les fours avaient « une position fixe et permanente », avec une couverture en pierre et moellon, formée bien souvent par le plafond de la carrière. Maintenant, dans les carrières à ciel ouvert, ils étaient « dans le cas [de n'avoir plus qu'une position] momentanée, dès que les plâtriers sont obligés de suivre la masse, et conséquemment de transporter leurs fours, et de les rapprocher des lieux qu'ils sont obligés d'exploiter, lorsque la masse s'en trouve trop éloignée pour l'accélération et l'économie de leur exploitation²⁵. » La mobilité des fours impliqua des constructions de fortune, facilement démontables, et qui ne nécessitaient pas de gros investissements, bref mal construits et peu protégés de la pluie.

Un dernier élément, qui n'avait rien à voir avec les pratiques de régulation, mais qui contribua à son bouleversement, fut la construction du mur des Fermiers généraux. Décidée au moment où les établissements du clos Saint-Lazare et de la Gare furent établis, elle eut pour conséquence d'agrandir légèrement le périmètre de perception de l'octroi²⁶. À la suite de cette opération fiscale, les deux nouveaux établissements de fours à chaux et à plâtre, initialement hors des barrières (mais à leur proximité immédiate), se retrouvèrent dorénavant à l'intérieur. Dans son argumentation de défense, quand il fut mis en cause sous la Révolution française, Muguet rappela l'extériorité de cette décision : « je n'y étais que par événement, et non de mon fait. Le gouvernement et les fermiers généraux n'ont pas trouvés à redire à mon emplacement après l'éloignement des barrières²⁷. »

Or, cette situation avantagait les trois établissements (Ménilmontant, Gare, enclos Saint-Lazare) par rapport aux autres plâtriers du nord-est parisien, puisque que les droits pesant sur le gypse à l'entrée de Paris étaient d'un peu plus de cinq livres la toise, mais six fois plus élevé pour la quantité de plâtre qui en était le produit. Il était donc bien plus avantageux de le produire dans Paris. Avant le recul de la barrière, seul Champagne bénéficiait de cet avantage, mais son plâtre, d'une qualité supérieure, était alors vendu plus cher pour un marché bien spécifique²⁸. Cette nouvelle situation faussait évidemment la concurrence et était de moins en moins bien tolérée par les autres plâtriers. Ainsi, à partir de novembre 1786, alors que la construction du mur des Fermiers généraux était amorcée au nord, des fours furent construits subrepticement dans Paris. Le contrôle de la Chambre des bâtiments (qui avait enjoint aux plâtriers de construire dans les règles de l'art, conformément « à toute bonne police²⁹ », en avril 1786) et du Bureau des finances de la généralité de Paris (qui contrôlait la qualité du plâtre) permit d'aboutir à leur numérotation précise : entre 1787 et 1790, trente-six fours furent recensés, la plupart étaient dans Paris³⁰. Le premier avait été établi rue de Carême-Prenant, en novembre 1786 ; un autre suivit, rue de Bondy. Malgré l'injonction de la police, ces fours ne furent pas détruits par les propriétaires³¹. Puis, leur nombre s'accrut subitement. En juin 1788, un autre plâtrier refusa lui aussi de détruire son four, rue du chemin de Ménilmontant, à proximité de la manufacture de Champagne³². Dans le même quartier, rue de Popincourt, une manufacture de carreaux de plâtre fut élevée, avec l'approbation technique de Guillaumot et de l'architecte Poyet³³. Fin 1788, une trentaine de fours à plâtre se trouvaient maintenant dans la Ville, presque tous situés au nord-est, entre les carrières de gypse et le centre de consommation parisien.

Les nuisances devinrent de plus en plus insupportables pour les voisins et les plaintes affluèrent. En 1787, l'académicien Sage avait déjà pris parti contre les fours à chaux, alertant de leur effet « délétère sur

tous les corps organisés », de leur fumée « âcre, irritante et fétide », et appelant ceux qui étaient « chargés de veiller au bien public » à considérer leur danger près des habitations, « n'importe le combustible qu'on se propose de substituer au bois³⁴ ». En 1788, ce furent les voisins, les maraîchers et les administrateurs de l'hôpital Saint-Louis qui réclamèrent contre cette nouvelle situation. Certains (Champagne lui-même ?) dénoncèrent notamment des fours mal construits à la hâte, des « espèces de hangar » ouverts, qui laissaient s'échapper de la fumée, de la poussière, des cendres et des étincelles de tous côtés vers les maisons alentour³⁵. Les opposants ajoutèrent :

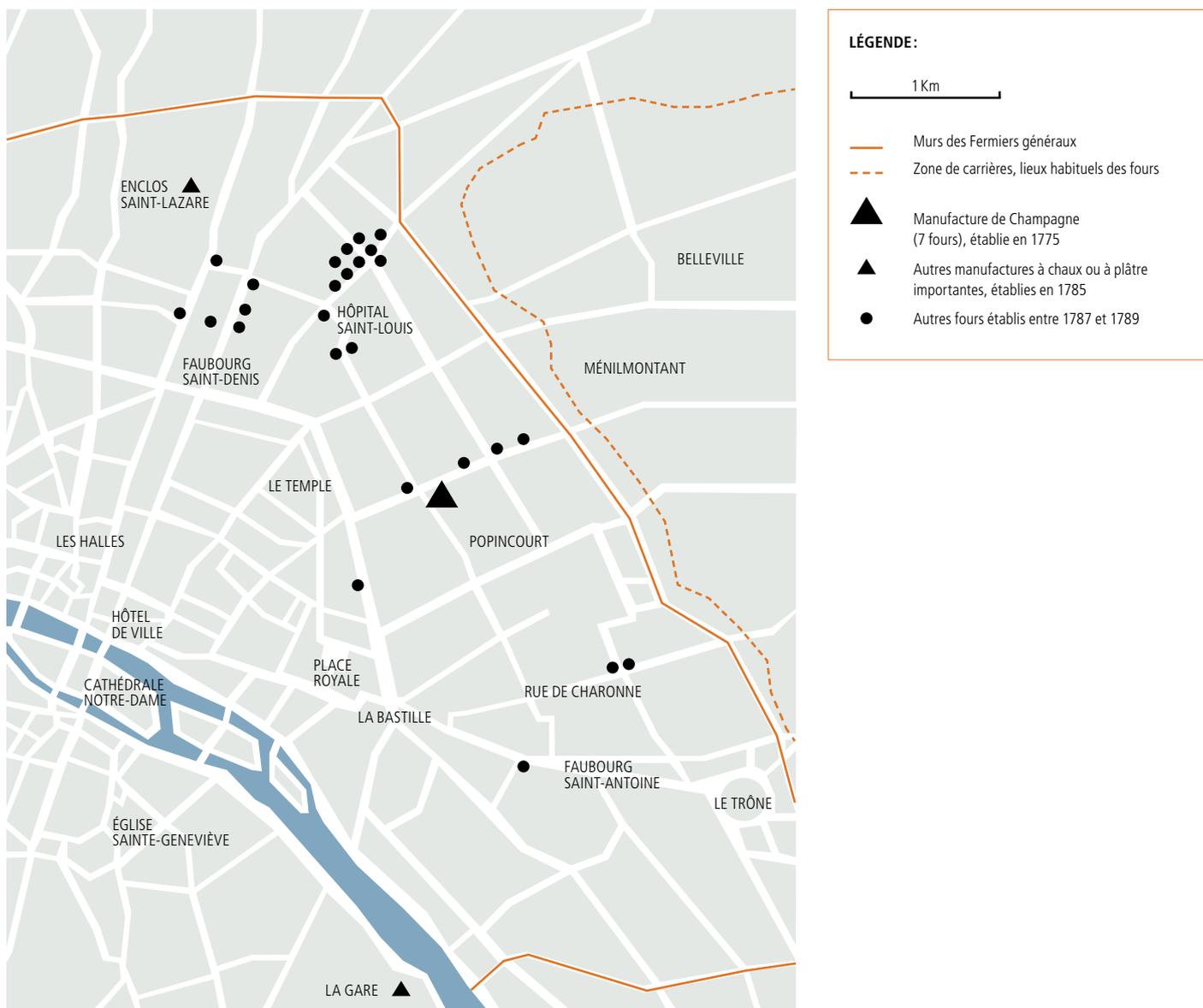
« Tout le monde sait que les ouvriers employés à battre les plâtres, pour empêcher l'aspiration de la poussière qui les suffoquerait, poussent, à l'instant où ils portent leurs coups, des cris modulés sur différents tons. Il faut demeurer dans le voisinage d'un four, pour sentir combien est intolérable à la longue, le bruit triste et monotone produit par ces cris mélancoliques d'hommes opprimés, et cet autre bruit qui s'y mêle de coups sourds portés à des intervalles égaux, par les bâtons dont on se sert pour briser le plâtre. (...) Après la cuisson de la pierre à plâtre, on la bat pour la pulvériser. Cette opération se fait en plein air : des nuages de poussière s'élèvent et se répandent dans les maisons voisines, où, en s'attachant à la surface des corps et en se mêlant à tous les aliments, ils dégradent les uns et rendent les autres malsains. (...) Chaque fabricant ne consultant pas son voisin sur les opérations qu'il veut faire, il arrive de-là que l'un amoncelle des pierres dans les rues, tandis qu'un autre allume ses fours, qu'un troisième procède déjà à la cuisson, et qu'un quatrième fait battre son plâtre, de manière que les voisins, pendant tout le temps de l'année où il est permis de travailler, sont à la fois assaillis de fumée, inquiétés par le feu, étourdis par le bruit, bloqués par les pierres, et suffoqués de poussières³⁶. »

Quant aux autres plâtriers qui fabriquaient toujours en banlieue, ils s'insurgèrent contre la concurrence déloyale. Malgré toutes ces protestations, le lieutenant général de police réagit mollement : les contrevenants furent assignés une première fois à comparaître à l'audience de la Chambre de police le 22 août 1788, mais ils reparurent victorieux ; le lieutenant avait décidé de reporter sa décision³⁷. Ce ne fut que le 14 novembre qu'il leur enjoignit de démolir leurs fours. Mais encore en décembre 1788, le ministre de Paris dut lui transmettre les « sages observations » qui lui avaient été faites par le Bureau des finances sur la présence des fours à l'intérieur de Paris³⁸. Le lieutenant général n'ayant pas fixé de délai pour la destruction des fours, la situation perdura et le ministre s'impatienta³⁹. Lorsque la Révolution française éclata, aucune nouvelle mesure n'était prise contre ces implantations inédites et la sentence de novembre 1788 ne fut pas appliquée.

Exception pour encourager l'innovation (1775), réforme du régime des carrières (1777-1779), engouement pour le charbon de terre (1783-1785), enfin élargissement des barrières fiscales (1785-1786), tous ces éléments perturbèrent l'ordre traditionnel de la police parisienne. Les plâtriers et les chauxonniers s'adaptèrent très vite à ce nouveau contexte et entrèrent dans les brèches laissées ouvertes par ce mouvement général.

ÉRADIQUER LES FOURS À PLÂTRE DE PARIS (1789-1799)

Plusieurs nouveaux fours furent encore construits dans Paris en 1789, dans les premiers mois de la Révolution : rue Chantereine, de Paradis, du Pont-aux-Choux, de l'Hôpital-Saint-Louis, au Temple, aux faubourgs Saint-Laurent et Saint-Denis, « des fours à plâtre s'élevèrent de tous côtés. (...) [Les plâtriers] profitèrent de l'intervalle inévitable de désordre qu'il y eût entre la destruction de l'ancienne autorité, et l'inauguration de la nouvelle, pour se précipiter en foule dans Paris⁴⁰. » Mais, alors que les anciennes institutions n'avaient pas été capables de trouver une solution aux nuisances des fours à plâtre, la nouvelle Municipalité révolutionnaire s'attacha à les supprimer avec force au cours des deux premières années de la Révolution. La Municipalité avait chargé l'un de ses membres, Quinquet, de l'éclairer à propos des



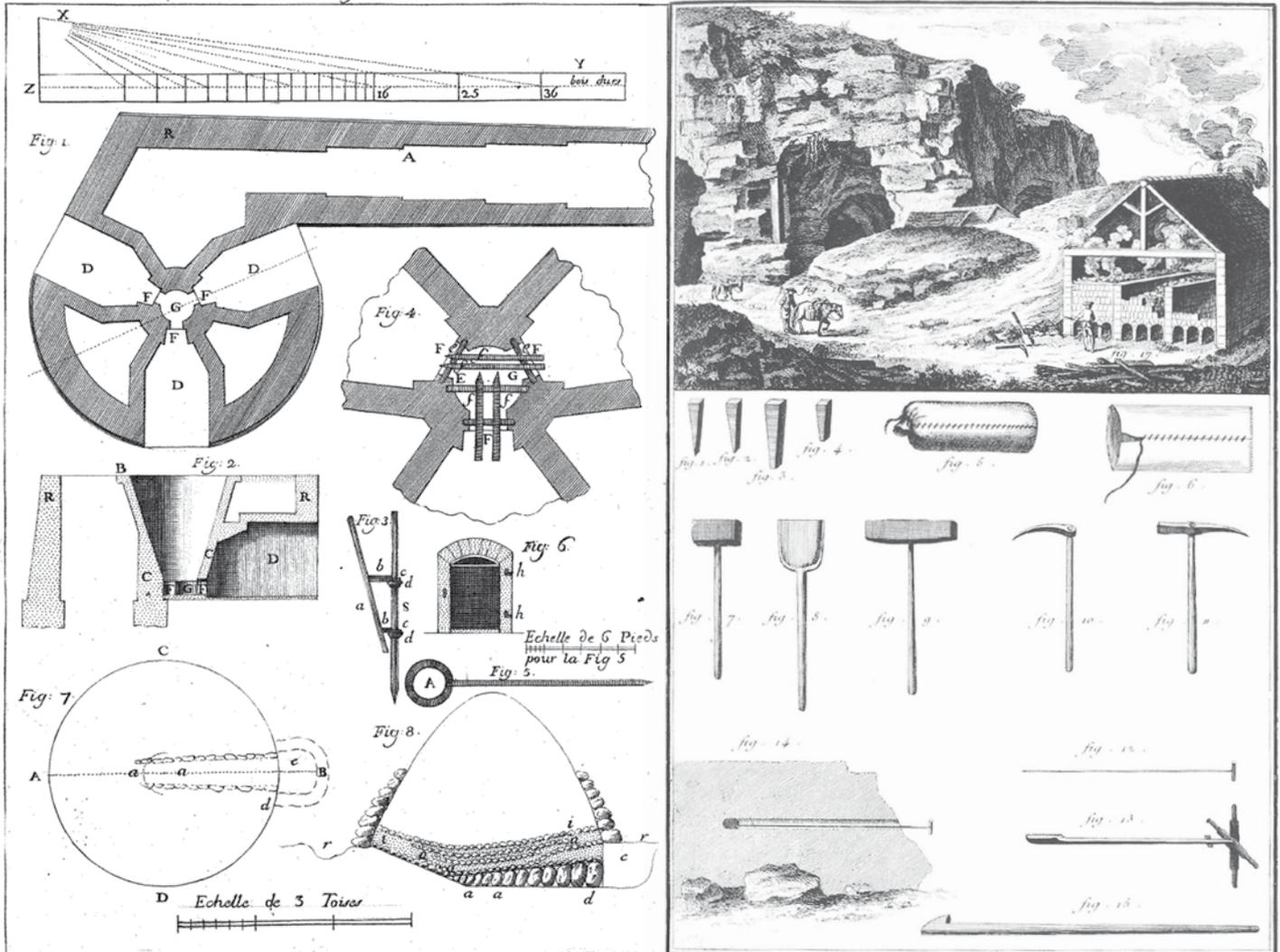
► Carte des fours à plâtre et à chaux établis en 1788 et 1789⁴¹

fours à plâtre. Alors connu pour avoir inventé des lampes particulièrement innovantes (les lampes «à quinquet»), il était surtout membre du collège de pharmacie et du Comité de police de la Municipalité, une double légitimité qui l'inscrivait dans le même courant intellectuel que le pharmacien Cadet de Vaux, inspecteur de la salubrité de Paris. À plusieurs reprises dans son rapport, il incorpora des extraits de celui de Cadet et Guillaumot d'août 1785, et de la lettre de Sage publiée dans le *Journal de Paris* en 1787. Il ne faut donc pas s'étonner que sur cette question de salubrité industrielle, Quinquet ait repris, comme ses prédécesseurs, des arguments techniques et économiques. Ainsi, selon lui, l'usage du charbon de terre justifiait la présence des fours à plâtre dans Paris. Or, d'après son enquête, seuls ceux de Champagne, rue de Ménilmontant, étaient dans ce cas. Très admiratif, il fit une description exhaustive de la manufacture.

Sur 150 mètres de longueur, le bâtiment contenait sept fours alignés ayant chacun huit cendriers, formant au total cinquante-six foyers, construits rationnellement à l'identique sur toute la longueur. Une cheminée de dix mètres de haut surmontait chacun des fours, qui étaient flanqués des deux côtés par des battoirs à plâtre, sur cinq mètres de largeur. Ces battoirs étaient couverts, pavés et fermés. L'éloignement de cet ensemble par rapport à la rue (cent quarante mètres de la rue de Ménilmontant et cent mètres de celle de Popincourt) garantissait, selon Quinquet, la salubrité. Il était «physiquement impossible que les maisons qui les avoisinent, en éprouvent la plus légère incommo-

dité.» Sa taille et son caractère industriel justifiaient à eux seuls la conservation de l'usine puisque, autorisée dès 1775 et protégée par le gouvernement, elle avait nécessité d'importants investissements. À la pointe de l'innovation, elle produisait un plâtre de très bonne qualité avec du charbon qui avait nécessité la construction de fours spéciaux. Sur ce point, Quinquet savait qu'il était en phase avec la Municipalité, laquelle prolongeait la politique du Bureau de la Ville et s'appropriait à publier le mémoire du savant normand Scanegatty sur la méthode de cuisson du plâtre au charbon⁴². À cette manufacture «considérable» qu'il ne fallait pas gêner, il opposa la majorité des autres fours, des installations précaires bâties sans précaution ni solidité, non autorisées et nuisibles au voisinage, et dont il préconisa l'expulsion de Paris⁴³.

Le Comité de police suivit sans surprise les conclusions du rapport : le 20 octobre 1789, il ordonna la destruction des fours sous huit jours (sous peine de mille livres d'amende), mais exempta de cette mesure le manufacturier Champagne pendant quinze ans en raison de son ancienne autorisation, jusqu'au 1er janvier 1805, date à laquelle il devait les démolir⁴⁴. Les plâtriers condamnés surent vite profiter de l'exemption pour combattre l'arrêté qui contredisait les principes d'égalité de la loi et d'abolition des privilèges adoptés par le nouveau régime, et qui relançait l'inégalité commerciale. Par plusieurs mémoires interposés, voisins, plâtriers et Champagne se répondirent donc au cours de l'hiver 1789-1790, et les différents arguments sur les nuisances furent parasités par cette rivalité commerciale⁴⁵.



► Planches "chaufournier" et "carrier-plâtrier" de l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert, Recueil de Planches sur les Sciences, les Arts libéraux et les Arts mécaniques, Paris, 1751-1772

Cette logique ne fut pas celle des districts, nouvellement en charge de l'application des arrêtés de la Municipalité, et désireux de supprimer cette nuisance. Ceux de Popincourt, des Pères-de-Nazareth, et de Sainte-Marguerite tentèrent vainement de se concerter, en février, puis agirent seuls. Celui des Pères de Nazareth décida en mars de recueillir par une enquête de *commodo et incommodo* les avis des voisins, démarche pouvant être perçue comme remettant en cause la décision de la Municipalité⁴⁶, tandis que celui de Popincourt alerta l'Assemblée des représentants sur la non application de l'arrêté. Ces tergiversations favorisèrent encore l'établissement de nouveaux fours. Jusqu'alors cantonnés au nord-est de Paris, d'autres furent bâtis en avril rue de Clichy et à côté de la barrière de Monceau, toujours à l'intérieur des murs⁴⁷. Finalement, le 29 avril 1790, la Municipalité clarifia sa position : elle ordonna la destruction de tous les fours, dans un délai de trois mois⁴⁸.

La Municipalité fut inflexible dans l'application de son arrêté, mais dut engager un bras de fer contre les plâtriers et chaufourniers, puis contre le Parlement de Paris (cour souveraine de justice de l'Ancien Régime qui vivait ses derniers mois d'existence) et l'Assemblée nationale. Dès le lendemain de l'arrêté et jusqu'au terme du délai, les plâtriers construisirent d'autres fours, firent entrer en hâte dans Paris du gypse, menacèrent la Ville d'interrompre l'approvisionnement de plâtre, enfin demandèrent des indemnités. La Municipalité tint bon, elle réitéra son arrêté, fit poursuivre au tribunal de police les contrevenants, alerta les commis des barrières, les districts et le commandant général de la garde nationale de l'agitation des plâtriers⁴⁹.

Ne réussissant pas à faire revenir la Municipalité sur sa décision, les principaux plâtriers tentèrent alors de faire appel aux juridictions supérieures. Le 27 juillet, Boby, entrepreneur des fours à chaux de la Gare, saisit le Parlement de Paris qui ordonna qu'il soit fait sursis à l'exécution de l'arrêté municipal jusqu'à son audience du 4 août. Cette audience eut finalement lieu le 1er septembre et l'appel de Boby fut admis par le Parlement⁵⁰. Quant à Champagne, il s'adressa à l'Assemblée nationale le 26 juillet, imité fin août par les plâtriers Muguet et Benoît (manufacture de l'enclos des Lazaristes)⁵¹. Dans son mémoire, Champagne se plaignait de la versatilité de la Municipalité et demandait à l'Assemblée nationale qu'elle exige le rétablissement de l'arrêté du Comité de police. Il réclamait aussi des indemnités pour ses trente deux chevaux et cent ouvriers inemployés. Il ne manquait pas d'atouts, ni de relations⁵². L'Assemblée reçut sa demande et chargea son Comité d'agriculture et de commerce d'étudier le dossier. Le 19 août, le rapporteur de ce Comité proposa à l'Assemblée de lui accorder par décret l'autorisation de continuer sa fabrication. La question, mise en débat, divisa les députés. Plusieurs défendirent le projet de décret, argumentant que les particuliers devaient être libres dans l'exercice de l'industrie, qu'une entreprise ne devait pas dépendre des membres de la Municipalité de Paris, ou que la disette en bois était si forte qu'il fallait encourager les usines qui utilisaient le charbon de terre. Mais d'autres députés présentèrent une argumentation plus juridique : c'était aux juges compétents de décider selon les lois en vigueur. Par ailleurs, la question du privilège fut soulevée. Enfin, un député rappela que l'Assemblée avait accordé à la Municipalité de Paris les mêmes pouvoirs qu'aux Directoires des départements en attendant la création de celui de la Seine. Celui-ci

n'étant pas encore créé, c'était donc à elle qu'il fallait renvoyer la réclamation. Finalement, l'Assemblée nationale décida d'ajourner la question en attendant la formation du Département de Paris⁵³.

Face à ces recours aux instances supérieures, la Municipalité tint bon. Le jour d'expiration du délai, le procureur de la commune dénonça ces recours. Selon lui, le Parlement avait outrepassé ses pouvoirs, puisque les premiers articles du décret sur l'organisation judiciaire, adoptés à l'Assemblée nationale le 5 juillet, lui interdisaient la connaissance des matières d'administration. Le Corps municipal réitéra sa volonté de voir appliquer ses arrêtés « portant l'interdiction générale et définitive des fours à plâtre et à chaux dans l'intérieur de la ville⁵⁴. » De fait, la police municipale réussit à fermer les fours. En septembre, Champagne s'en plaignit au Comité d'agriculture et de commerce, mais le sujet commençait à faire polémique: le rapporteur désigné se dédit, ayant « ses raisons pour ne pas se charger du second rapport de l'affaire de Champagne⁵⁵. » Le 29 septembre 1790, le plâtrier Leclerc fut traduit devant le tribunal de police pour exploiter encore son four, rue de Cotte⁵⁶.

L'adoption définitive de la loi du 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire renforça la police municipale. Début octobre, le procureur de la commune rendit compte triomphalement de l'application de l'arrêté, et fit casser l'arrêt du Parlement par le Conseil du roi (9 octobre 1790)⁵⁷. Ce faisant, le Conseil du roi confirma les nouveaux pouvoirs de la police administrative de la Municipalité.

Champagne eut plus de succès auprès de l'Assemblée nationale qui décréta le 23 novembre 1790 que la manufacture était autorisée provisoirement à continuer dans l'attente de la décision du Directoire du département de la Seine (qui ne fut opérationnel qu'en février 1791)⁵⁸. Cette décision inespérée pour Champagne provoqua le désarroi de la Municipalité⁵⁹. Elle relança par ailleurs les réclamations des concurrents. Les chaufourniers de la Gare protestèrent dès le 10 décembre et demandèrent à être inclus dans le décret, étant donné qu'eux aussi étaient autorisés et qu'ils avaient quarante ouvriers au chômage depuis fin juillet⁶⁰.

L'affaire fut définitivement résolue grâce à l'abolition d'une des causes du problème: l'octroi fut supprimé à compter du 1^{er} mai 1791⁶¹. Le travail de la Municipalité en fut facilité car la présence des fours dans Paris devenait beaucoup moins intéressante pour les plâtriers. Et de fait, la dernière contravention eut lieu le 21 avril 1791⁶² et la manufacture de Champagne fut définitivement fermée. En février, puis juillet 1792, Champagne s'en plaignit à nouveau au Comité d'agriculture, mais les questions portèrent dorénavant sur les indemnités⁶³. Durant toutes ces années, la position de la Municipalité, ferme et déterminée, resta donc constante contre l'attitude des plâtriers et des chaufourniers et les délibérations des instances supérieures, et fut plus radicale que celles des institutions d'Ancien Régime dans leurs dernières années.

Le problème n'était pourtant pas définitivement réglé, et les fours à plâtre réapparurent dans Paris après le rétablissement de l'octroi en vendémiaire an VII (octobre 1798)⁶⁴. Tout d'abord prise au dépourvu, et se référant à l'arrêté du Comité de police d'octobre 1789, la nouvelle instance de police parisienne, le Bureau Central, reconstruisit la jurisprudence de 1790 et 1791 pour confirmer l'interdiction des fours à plâtre et à chaux dans Paris (6 germinal an VII); déjà une dizaine de fours avaient été construits⁶⁵. Au printemps et à l'été 1799, une configuration similaire à 1790 se mit en place: la résistance des plâtriers, qui ignorèrent l'arrêté, et le manque initial de soutien du pouvoir exécutif. Un jugement du tribunal de police du 5^e arrondissement de Paris ordonna la démolition de six fours, mais son application fut freinée par le commissaire du Directoire de l'arrondissement⁶⁶. La situation se débloqua à l'automne. Le 25 brumaire an VIII (16 novembre 1799), trente militaires et vingt ouvriers démolirent les fours du 2^e arrondissement. Les quatre commissaires de police et le commissaire du Directoire de l'arrondissement encadrèrent le dispositif répressif. D'autres, déjà partiellement détruits en vendémiaire, mais que les plâtriers avaient remis en activité, « abusant de l'indulgence

dont on avait usé à leur égard en ne faisant pas raser entièrement leurs fours », furent aussi détruits⁶⁷. Puis, dans les autres arrondissements, une dizaine de fours connurent le même sort à mesure qu'ils étaient découverts. En frimaire an VIII (décembre 1799), grâce à la fermeté déployée par le Bureau central, il n'en restait plus un seul dans Paris⁶⁸.

CONCLUSION

Sur la longue durée, l'épisode des fours à plâtre et à chaux dans Paris fut donc bref, puisque qu'il dura des premières alertes en 1765 à leur éradication à l'intérieur des limites de la ville en 1799, avec un paroxysme dans les années 1787-1791. Il participa cependant à une acculturation industrielle plus générale de la ville, et les plâtriers déstabilisèrent par leurs actions les modes de régulation des activités économiques dans la ville des Lumières et dans leur environnement.

Les fours à plâtre continuèrent cependant à rester un problème non résolu à l'échelle de l'agglomération et, après la fermeté révolutionnaire, les autorités préfectorales se montrèrent plus tolérantes envers l'existence de ces fours près des habitations. Ainsi, quoiqu'une ordonnance de police du 14 mars 1802 rappelle qu'il était défendu de cuire du plâtre dans Paris⁶⁹, les autorités tolérèrent une grande proximité entre les fours à plâtre et les habitations dans les communes limitrophes de Paris. Ainsi en 1808, le Conseil de salubrité de Paris, organe consultatif de la Préfecture de police (instituée en 1800), demanda de tolérer des fours à chaux à Chaillot, en raison de considérations d'utilité publique qui l'emportaient sur leurs nuisances⁷⁰. En 1812, sept fours à plâtre et à chaux « nécessités par les nombreuses constructions qui embellissent la capitale » furent construits sous les murs de Paris, à Montmartre, Clignancourt, Créteil, Charonne, Passy⁷¹. De plus, en 1815, le Conseil d'Etat revint sur l'interdiction de 1778 de construire des fours à plâtre et à chaux dans les carrières et ordonna le maintien de celui du Parc de Passy, que le ministre du Commerce et des Manufactures venait de décider de supprimer⁷². La décision du Conseil d'Etat préleva à une ordonnance royale, le 29 juillet 1818, qui offrit la possibilité d'établir ce type de fours près de l'agglomération, en les faisant passer de la première à la deuxième classe du décret régissant les établissements industriels insalubres⁷³. La décision fut motivée par la volonté d'accorder les « facilités que nous a paru réclamer l'intérêt de notre industrie » en pleine année de marasme économique. Pour relancer l'industrie des matériaux de construction, il était dès lors possible de s'implanter très près des chantiers et à proximité des habitations, à la Gare par exemple⁷⁴. Plus généralement, le Conseil d'Etat considéra par un arrêt de septembre 1822 qu'il n'était pas rigoureusement nécessaire que les fours à plâtre soient éloignés des habitations: l'administration devait simplement s'assurer que les opérations ne seraient pas incommodes au voisinage avant de prononcer l'autorisation⁷⁵. C'est ainsi que de multiples conflits de voisinage touchant à la pollution et aux risques persistèrent longtemps autour de Paris au XIX^e siècle, à Montmartre par exemple⁷⁶. Le cas des fours à plâtre de Paris offre ainsi un exemple significatif et inattendu des politiques environnementales passées.

THOMAS LE ROUX

CENTRE DE RECHERCHES HISTORIQUES, EHES/CNRS,
190 AVENUE DE FRANCE, 75013 PARIS.
OEKOOME@GMAIL.COM

NOTES

1- Cet article est issu d'un travail de thèse d'histoire, soutenue en 2007, dont la démonstration a été publiée : LE ROUX (THOMAS), *Le laboratoire des pollutions industrielles, Paris, 1770-1830*, Paris, Albin Michel, 2011.

2- BACKOUCHE (ISABELLE), *La trace du fleuve. La Seine et Paris (1750-1850)*, éditions de l'EHESS, 2000.

3- DELAMARRE (NICOLAS), *Traité de la police*, 1713-1722, t. 4, p. 39.

4- DELHAL (BENJAMIN), *Les matériaux de construction : extraction, transport et utilisation dans l'est parisien (XVIII^e – 1830)*, mémoire de maîtrise sous la direction de Dominique Margairaz, Université Paris I, 2005.

5- Archives Nationales (dorénavant AN), H² 1967, sentence du prévôt des marchands, 29 décembre 1775.

6- Bibliothèque Nationale, Fonds JOLY DE FLEURY, 1427, fol 105 à 109, correspondance entre Joly de Fleury, Leclerc du Brillet, Dupré et Roussy, novembre 1742.

7- AN, Y 9539, rapport du commissaire de police Lemaire, 24 mai 1765.

8- GUILLERME (ANDRÉ), *Bâtir la ville. Révolutions industrielles dans les matériaux de construction, France – Grande-Bretagne (1760-1840)*, Champ Vallon, 1995, p. 214-215.

9- POTOSKY (ALLAN), « The Construction of Paris and the Crisis of the Ancien Régime: The People and the Police of the Parisian Building Sites, 1750-1789 », *French Historical Studies* 27-1, 2004, p. 9-48.

10- AN, Y 9473A, rapport du commissaire de police Mouricault, 9 mars 1770.

11- AN, Y 9497, registre des audiences de la Chambre de police, rapport du commissaire de police, 1^{er} septembre 1780; Y 9483B, rapport du commissaire et extrait des registres du greffe de l'audience, 1^{er} décembre 1780; Y 9634, registre des audiences de la Chambre de police, rapport du commissaire, 18 octobre 1782; Y 9487A, rapport du commissaire, 11 juin 1784, et, AD127A, sentence de police, 11 juin 1784; AN, Y 9490A, rapport du commissaire, 20 avril 1787.

12- AN, Y 9490A, rapport du commissaire de police, 20 avril 1787.

13- FERROUSSAT DE CASTELBON, *Réflexions sur la mauvaise qualité du plâtre et sur sa cause, et moyens pour parvenir à une meilleure fabrication*, 1776, p. 62.

14- AN Y 9500, avis du lieutenant général de police, 16 juin 1775.

15- AN, O¹ *489, fol 622, lettre d'Amelot à Lenoir, 8 décembre 1778.

16- *Journal de Paris*, 23 juillet 1784.

17- Bibliothèque historique de la Ville de Paris (dorénavant BHVP), NA481, fol 198, lettre de Lenoir, mai 1780.

18- AN, Y 9484A, rapport du commissaire Gauthier, 8 juin 1781.

19- *Rapport des commissaires nommés pour l'examen des fours à chaux de Jazet*, JdP, 15 août 1785. A.N., F¹² 2380, dossier I-2, fours Jazet, dont lettre de Jazet au contrôleur général, 1785.

20- *Extrait du rapport des commissaires nommés pour l'examen des fours à plâtre de Messieurs Champagne et Boulanger*, in *Journal de Paris*, 11 août 1785.

21- AN, F¹² 2465, dossier 20, lettre de Muguet aux commissaires d'agriculture et des arts, 8 vendémiaire an III.

22- *Idem*.

23- AN, O¹ *496 et *498; F¹² 2390, dossier I-3, 1786-1788.

24- LE ROUX (THOMAS), « Effondrements des carrières de Paris : La grande réforme des années 1770 », *French Historical Studies*, à paraître 2012.

25- DES ESSARTS (TOUSSAINT), *Dictionnaire universel de la police*, 1786-1790, t. 8, p. 99-105.

26- PEYSSON (JEAN-MARC), *Le mur d'enceinte des fermiers généraux, 1784-1791. Politique, économie, urbanisme*, thèse de doctorat, sous la direction de Jean-Claude Perrot, Université Paris I, 2 vol., 1984.

27- AN, F¹², 2465, dossier 20, lettre de Muguet aux commissaires d'agriculture et des arts, 8 vendémiaire an III. F¹² 562, réclamation des entrepreneurs de la manufacture de chaux de la Gare, 10 décembre 1790.

28- « Rapport de Quinquet, membre du collège de pharmacie et représentant de la Commune, sur les fours à plâtre et à chaux établis (4 septembre 1789) », in *Assemblée représentative communale, 20 octobre 1789, Comité de police. Procès-verbal et arrêté rendu sur icelui*, p. 11-12.

29- DES ESSARTS (TOUSSAINT), *op. cit.*, t. 8, p. 99-105.

30- AN, Z¹ 172, registre des déclarations des plâtriers, 30 novembre 1787 – 23 avril 1790.

31- AN, Y 12075, message du lieutenant général au commissaire de police, 25 novembre 1786. AN, Y 9489B, rapport du commissaire de police, 15 décembre 1786.

32- AN, Y 9491, rapport du commissaire de police, 13 juin 1788.

33- *Journal de Paris*, 24 octobre 1788, et AN, F¹² 2380, dossier V-2.

34- *Journal de Paris*, 8 septembre 1787.

35- *Lettre d'un voisin des fours à plâtre, à M. d'A...*, s.d. [1789], p. 1-6. AN, Y 9491, rapport du commissaire, 14 novembre 1788.

36- *Lettre d'un voisin des fours à plâtre, à M. d'A...*, s.d. [1789], p. 1-6 [VP-25501]

37- AN, Y 9491, rapport du commissaire de police Vanglenne, 14 novembre 1788.

38- AN, O¹ *499, fol 759, lettre du ministre au lieutenant général de police, 13 décembre 1788.

39- AN, O¹ *499, fol 804, lettre du ministre au président du Bureau des finances, 30 décembre 1788.

40- AN, F¹² 652, *Adresse de M Champagne, manufacturier de plâtre, à l'Assemblée nationale*, 26 juillet 1790. Anonyme, *Lettre d'un voisin des fours à plâtre, à M. d'A...*, s. d. [1789], p. 6.

41- AN, Y 9491, rapport du commissaire Vanglenne, 14 novembre 1788 / AN, Z1j 172, registre des déclarations des plâtriers, 30 novembre 1787 - 23 avril 1790. « Rapport de Quinquet, membre du collège de pharmacie et représentant de la Commune, sur les fours à plâtre et à chaux établis (4 septembre 1789) », p. 1-18, in *Assemblée représentative communale, 20 octobre 1789, Comité de police. Procès-verbal et arrêté rendu sur icelui*, 32 p.

42- Scanegatty, *Mémoire sur un nouveau four pour cuire le plâtre par le charbon de terre*, 1790.

43- « Rapport de Quinquet... », art; cit., p. 1-18.

44- « Arrêté du Comité de police, 20 octobre 1789 », in *Assemblée représentative communale, 20 octobre 1789, op. cit.*, p. 24-32.

45- *Examen des inexactitudes et fausses allégations, contenues dans le rapport du sieur Quinquet*, cité par *Lettre d'un voisin...*, *op. cit.* On devine sous la plume de ce « voisin », Champagne lui-même. D'Arigrand, *Réponse impartiale pour les chafourniers et plâtriers de Paris*, s.d. [1790].

46- BHVP, Ms 742, fol 259, arrêté du district des Pères de Nazareth, 5 mars 1790.

47- Archives de la préfecture de police (dorénavant APP), AA263, registre de la division du Roule, fol 18-19, 30 avril 1790.

48- *Actes de la Commune de Paris (25 juillet 1789 – 10 août 1792)*, LACROIX (SIGISMOND) éd., 1894-1909, 1^{ère} série, t. 5, p. 182-183, 29 avril 1790.

49- *Actes de la Commune... op. cit.*, 1^{ère} série, t. 5, p. 231-232 et 287, 5 et 7 mai 1790; t. 6, p. 47-48, 14 juin 1790; p. 417-419, 6 juillet 1790; p. 542-543, 22 juillet 1790.

50- *Actes de la Commune... op. cit.*, 1^{ère} série, t. 7, p. 348-349, 1^{er} octobre 1790.

51- *Procès-verbaux des Comités d'agriculture... op. cit.*, t. 1, p. 482, 30 août 1790.

52- AN, F¹² 652, *Adresse de M Champagne, manufacturier de plâtre, à l'Assemblée nationale*, 26 juillet 1790, et lettre

de Champagne à l'assemblée nationale, s.d. [début août 1790]. Cauche, *Rapport fait à la commune de Paris*, avec Quinquet, Giraud et, Lepidors, 22 juillet 1790.

53- *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, t. 18, p. 169, 19 août 1790.

54- *Actes de la Commune... op. cit.*, 1^{ère} série, t. 6, p. 602-603, 29 juillet 1790.

55- *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention*, GERBAUX (FERNAND), SCHMIDT (CHARLES) éd., 1906-1910, t. 1, p. 535 et 537, 15 septembre 1790.

56- APP, AA 220, fol 39, 19 septembre 1790.

57- *Actes de la Commune... op. cit.*, 1^{ère} série, t. 7, p. 376-377, 4 octobre 1790 et note II, p. 385-386.

58- *Archives parlementaires*, t. 20, p. 690, 23 novembre 1790.

59- *Actes de la Commune... op. cit.*, 2^{ème} série, t. 1, p. 445, 6 décembre 1790.

60- *Procès-verbaux des Comités d'agriculture... op. cit.*, t. 1, p. 699, 10 décembre 1790. AN, F¹² 562, réclamation des entrepreneurs de la manufacture de chaux de la Gare, 10 décembre 1790.

61- Peysson (Jean-Marc), *op. cit.*

62- APP, AA 220, fol 221, 21 avril 1791.

63- *Procès-verbaux des Comités d'agriculture... op. cit.*, t. 2, p. 530 et 589, 22 février et 4 juillet 1792; t. 3, 13 floréal an II, p. 225; t. 4, p. 303, 22 pluviôse en II. *Archives parlementaires*, 1^{ère} série, t. 48, p. 279, 16 août 1792. AN, F¹² 2465, dossier 20, fours à plâtre Muguet.

64- AN, BB³ 89, 20 au 30 pluviôse an VII.

65- *Archives de Paris*, DL², délibération du Bureau central, 6 germinal an VII.

66- AN, F⁷ 3843, floréal an VII. F¹⁶ III Seine 20, prairial et messidor an VII.

67- AN, BB³ 91, vendémiaire et brumaire an VIII.

68- *Ibidem*, brumaire et frimaire an VIII.

69- *Collection officielle des ordonnances de police des origines jusqu'à 1844*, 1844, t. 1, p. 127-128.

70- APP, Rapports du Conseil de salubrité, 18 octobre 1808.

71- *Rapports généraux sur les travaux du Conseil de salubrité de la ville de Paris et du département de Seine, Années 1802-1839*. Paris, au bureau du Recueil industriel, etc. 1828-1841. t. 1, p. 60. AN, F¹⁹ 981, 18 mai 1812. APP, Procès-verbaux des séances du Conseil de salubrité, 1811-1812.

72- AN, F¹⁹ 959, 27 janvier 1812. DALLOZ (DÉSIRÉ), *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, 1845-1869, t. 31, p. 5-20.

73- *Bulletin des lois*, 7^{ème} série, t. 7, mars 1819, p. 169-171. Sur cette loi, cf. Thomas Le Roux, *op. cit.*

74- APP, Rapports du Conseil de salubrité, 13 mai 1818.

75- MACAREL (LOUIS-ANTOINE), *Recueil des arrêts du Conseil ou Ordonnances royales, rendues en Conseil d'Etat, sur toutes les matières du contentieux de l'administration (1821-1828)*, 1^{ère} série, t. 4, p. 290-295.

76- GRABER (FRÉDÉRIC), « Distance de sécurité ou périmètre d'interdiction. Opposition des populations aux carrières à plâtre de Montmartre (1830-1840) », *French Historical Studies*, à paraître 2012.

LES ARTICLES DU MUSÉE DU PLÂTRE

Musée du Plâtre :

13, rue Thibault-Chabrand 95240 Corneilles-en-Paris
01 39 97 29 68 – contact@museeduplatre.fr

Directeur de la publication :

Francis Allory

Création originale :

Albéric d'Hardivilliers

Création graphique :

Léopoldine Solovici

En ligne sur :

www.museeduplatre.fr